

Arrêt

n° 247 951 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2020 par X qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le 23/12/1989 à Gaza (Palestine). Le 06/03/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Aux alentours de mars 2017, alors que vous chassiez des oiseaux avec votre ami [I. M.] aux abords de la frontière entre Gaza et Israël, vous êtes tenu en joue par des gardes-frontières israéliens qui vous

sommement de vous reculer de la frontière. Vous prenez alors la fuite et, sur le chemin du retour, vous êtes intercepté, vous et votre ami, par des agents du groupe d'intervention des terrains dépendant de la brigade Al Qassam. Ces agents appellent des renforts véhiculés, vous menottent, vous bandent les yeux et vous emmènent dans un lieu inconnu. Une fois sur place, vous êtes séparé de votre ami Ibrahim et placé dans une cellule. Le lendemain, vous êtes interrogé au sujet de votre discussion avec les soldats israéliens, filmée par les caméras du groupe d'intervention, qui vous vaut d'être accusé de collusion avec Israël. Vous êtes gardé deux jours au total et vous êtes libéré le soir suivant les interrogatoires.

En janvier 2018, votre père, employé au poste de police de Shujayah en tant que chauffeur lors de transferts de détenus, est emprisonné pendant quarante jours et accusé de collaboration avec Ramallah à la suite de la fuite d'un des prisonniers dont il avait la charge. Dès lors, vous entendez, à votre salon de coiffure, des rumeurs de la part de vos clients concernant votre père et les raisons de son interpellation. Voulant défendre votre père, vous critiquez et insultez le Hamas ainsi que les individus qui colportent des rumeurs à son encontre. 8 à 10 jours après l'arrestation de votre père, deux personnes cagoulées pénètrent dans votre salon, vous couvrent la tête et vous font monter à bord d'un véhicule. Emmené dans un lieu inconnu, vous êtes interrogé au sujet de la discussion avec les forces israéliennes qui a mené à votre arrestation l'année précédente. Cette fois, les hommes d'Al Qassam vous montrent la vidéo de cette discussion et surenchérissent sur votre collaboration avec Israël puisque, de plus, vous avez insulté le Hamas dans votre salon de coiffure. Ces hommes vous comparent également à votre père qui est à ce moment en détention. Après avoir été battu et interrogé, vous êtes placé dans une cellule pendant plusieurs heures et finalement libéré près de votre habitation le jour même.

Après votre libération, vous restez caché dix jours chez vous puis reprenez votre travail au salon de coiffure. Une fois votre père libéré, celui-ci vous déconseille de vous rendre à nouveau dans votre salon de coiffure mais votre oncle, qui est également votre beau-père, vous intime l'ordre de continuer à travailler pour subvenir aux besoins de votre famille. Vous entendez par ailleurs des rumeurs courant dans votre quartier et dans votre salon de coiffure au sujet de votre famille mais ne réagissez pas.

Un mois après votre sortie de prison, alors que vous vous rendiez au travail, vous croisez un homme, [A. Z.] qui vous propose de travailler pour le Hamas en lui rapportant des informations que vous entendriez dans votre salon. Vous refusez catégoriquement et vous disputez avec cet homme.

Environ deux mois plus tard, vous quittez Gaza avec votre père, qui obtient finalement un statut de protection internationale en Belgique en février 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 11/02/2018), votre carte d'identité (délivrée le 13/02/2012), une copie de votre permis de conduire (délivré en 2017), une copie des titres de séjour belges de vos frères [I.] et [A. M.] (respectivement délivrés le 04/06/2018 et le 22/11/2017), une copie de votre acte de naissance (délivré le 03/01/1990), une copie de la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 11/08/2011), une copie d'un acte de naissance de votre épouse (daté du 12/02/2008), une copie de votre acte de mariage (daté du 30/03/2011), une copie d'un contrat de bail vous concernant (daté du 01/01/2013) et une copie de l'acte de naissance de votre fils [A. M.] (daté du 07/09/2014).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces

que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisque vous êtes citoyen de Gaza (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 12/03/2020 [ci-après dénommé « NEP »], p.12).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, vous présentez l'incident au cours duquel vous auriez été tenu en joue par des gardes-frontières israéliens tandis que vous chassiez avec votre ami Ibrahim comme étant à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés par la suite (NEP, p.19, 23, 24). Vous auriez été arrêté par les forces d'intervention de terrain et détenu deux jours au cours desquels vous auriez été accusé, lors d'interrogatoires, de collaborer avec Israël puisque vous avez discuté avec des agents israéliens (NEP, p.18-19, 25-27). Cependant, au regard de vos déclarations, il est impossible de considérer ces évènements comme crédibles et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, notons qu'il est invraisemblable que vous vous soyez approché si près de la frontière (NEP, p.23), tandis que vous savez que les forces israéliennes sont systématiquement en train de surveiller la zone (NEP, p.23) et qu'ils tirent en direction des individus qui s'approchent de la frontière malgré l'interdiction (NEP, p.30). Invité à expliquer ce comportement, vous répondez que vous l'avez fait par passion pour la chasse et que vous aviez l'habitude de vous rendre à cet endroit mais qu'un tel événement ne vous était jamais arrivé (NEP, p.24), ce qui est contradictoire avec votre affirmation selon laquelle les agents israéliens tirent « souvent » sur les personnes proches de la frontière (NEP, p.30), et qui ne saurait expliquer un comportement aussi incompatible avec les risques qu'il comporte et que vous connaissez. Dès lors, il est peu probable que vous vous soyez approché de cette façon de la frontière et que des soldats israéliens vous auraient tenu en joue.

Quand bien même vous l'auriez fait, il est incohérent que les agents d'Al Qassam aient pu vous considérer comme collaborateur d'Israël sur base d'une vidéo d'un moment qui, selon vos déclarations, n'a duré que quelques instants (NEP, p.24 et 25) et où on vous voit avec votre ami être tenu en joue, déguerpir et ce sans avoir dit mot aux soldats israéliens (NEP, p.25). Tandis qu'il vous a été laissé l'occasion d'éclaircir cette incohérence majeure, vous n'avez pas été en mesure de fournir d'explication valable puisque vous vous êtes contenté de répondre que le simple fait de se trouver à proximité de la frontière est suspect pour le Hamas (NEP, p.30) et que vous avez été soupçonné parce que vous aviez insulté le Hamas (NEP, p.30), un fait pourtant postérieur à l'arrestation que vous dites avoir vécue dans le cadre de cet incident (NEP, p.30). Au regard de ces éléments, le Commissariat général est dans l'impossibilité de considérer comme crédible le fait que vous ayez été accusé de collaboration avec Israël sur base d'une telle vidéo.

Concernant le récit de votre arrestation et de votre détention, notons que vos déclarations sont à tel point évasives et incohérentes que le Commissariat général ne peut leur accorder un quelconque crédit. L'inconsistance de vos propos se remarque notamment lorsque vous évoquez les interrogatoires que vous auriez subis puisqu'en premier lieu vous déclarez avoir été directement mis en cellule et ce jusqu'au lendemain avant d'être interrogé (NEP, p.19) et, dans un second temps, que vous avez été séparé de votre ami Ibrahim et ensuite interrogé dès votre arrivée dans le lieu de détention puis placé en cellule (NEP, p.26). De plus, et bien que vous affirmez avoir été détenu pendant deux jours, vous n'avez pu fournir qu'une description particulièrement vague de la cellule dans laquelle vous auriez été gardé (NEP, p.26), de vos pensées au cours de la détention (NEP, p.27) mais aussi à propos du sujet des interrogatoires puisque vous dites simplement qu'ils posaient des questions sur vos activités à la frontière et que vous leur avez expliqué (NEP, p.27). Par ailleurs, vous dites, concernant votre ami Ibrahim qui a aussi été arrêté, que vous avez été libéré ensemble à l'issue de la détention (NEP, p.26) mais vous ne faisiez aucune mention de la présence d'Ibrahim lors de votre premier récit de la libération (NEP, p.19). Par conséquent, et puisqu'il est raisonnable d'attendre davantage de détails et de constance concernant de tels évènements, il ne peut être donné foi, sur base de vos déclarations, à l'arrestation et à la détention suivant votre conversation avec les soldats israéliens à la frontière.

Deuxièmement, vous dites qu'à la suite de l'arrestation de votre père, des clients dans votre salon de coiffure auraient propagé des rumeurs à son encontre et qu'en voulant défendre son honneur, vous auriez critiqué ces personnes et le Hamas, ce qui vous aurait valu d'être arrêté environ huit ou dix jours après l'interpellation de votre père. Au cours de cette détention, vous auriez été interrogé à nouveau au sujet de la vidéo où vous figurez en train de discuter avec des soldats israélien et accusé d'espionnage et de trahison au vu des critiques que vous aviez formulées sur le Hamas (NEP, p.19 et 20). A considérer la crédibilité des problèmes de votre père comme établie, vous n'avez par contre pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits personnels que vous invoquez.

Tout d'abord, notons qu'il est invraisemblable que vous ayez critiqué si frontalement le Hamas dans votre salon de coiffure tandis, d'une part, que vous dites avoir déjà été détenu par ses agents et, d'autre part, que vous le fassiez devant des clients qui, selon vos dires, pourraient potentiellement en être membres (NEP, p.28). Vous justifiez ce comportement en disant que vous cherchiez à défendre l'honneur de votre père et que vous aviez oublié l'histoire de votre première détention (NEP, p.28), ce qui est incohérent au vu du récit que vous faites de cette détention et des tortures psychologiques que vous dites avoir subies (NEP, p.19 et 27). Il est également assez peu probable que des clients se rendent dans votre salon et demandent à acheter vos services s'ils insultent en même temps votre père et vous considèrent comme des traîtres (NEP, p.20 et 29). Concernant les critiques proférées par les clients ainsi que vos réponses, relevons que vous ne dites mot sur les auteurs des critiques et restez évasif au sujet de celles-ci puisque vous déclarez simplement que ces personnes disaient que votre père est un « collabo » (NEP, p.20 et 29) et que vous leur répondiez que « ce sont eux les collabos, eux les espions » (NEP, p.20). Dès lors, au regard de ces éléments, les critiques dont votre père et vous auriez fait l'objet dans votre salon ainsi que vos réponses ne peuvent être tenues pour établies.

Concernant la détention qui s'en serait suivie et les interrogatoires qui se seraient déroulés au cours de celle-ci, notons à nouveau que, comme développé supra, il est invraisemblable que les agents d'Al Qassam vous considèrent comme un collaborateur d'Israël sur base de la seule vidéo où vous vous faites chasser de la frontière par des soldats israéliens. De même, vous vous contredisez au sujet de ces interrogatoires puisque vous dites d'abord qu'ils vous ont interrogé puis laissé seul dans une cellule pendant douze heures (NEP, p.20) et, plus loin, que vous avez été interrogé durant toute la durée de votre détention (NEP, p.29). De plus, vous dites que vous aviez les yeux bandés pendant l'interrogatoire (NEP, p.29) mais également que vous avez visionné la vidéo lors de l'interrogatoire (NEP, p.20) et, sans davantage de précisions sur les moments où vous aviez bel et bien les yeux bandés, on ne peut que qualifier ces déclarations de contradictoires. Relevons par ailleurs que la description que vous donnez de la cellule dans laquelle vous déclarez avoir été placé n'est pas assez détaillée que pour traduire un quelconque sentiment de vécu puisque vous dites simplement qu'il s'agissait d'une petite pièce avec une chambre en fer, sans toilette, et que vous étiez seul dans le bâtiment (NEP, p. 30). Au surplus, il convient de souligner qu'il est hautement incohérent que les agents d'Al Qassam disent avoir des preuves de votre collaboration avec Israël et de votre qualité d'espion (NEP, p.20) et qu'ils vous laissent néanmoins sortir sans faire entamer de poursuites judiciaires à votre encontre (NEP, p.31) quand un tel fait avéré est potentiellement passible de peine de mort à Gaza selon les informations objectives dont le Commissariat dispose et dont copie est versée au dossier administratif (Dossier administratif – farde Informations sur le pays - pièce n° 3, p.3).

Partant, il est impossible de considérer comme crédibles l'ensemble des faits personnels que vous invoquez comme découlant des problèmes qu'a rencontrés votre père.

Troisièmement, vous déclarez qu'un mois après votre sortie de détention, un certain [A. Z.] vous aurait proposé de servir d'informateur pour le compte du Hamas en lui rapportant les propos tenus dans votre salon de coiffure (NEP, p.21, 32 et 33). Cependant, il ne peut être accordé un quelconque crédit à vos déclarations à ce sujet et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, il est impossible que les agents du Hamas cherchent à vous recruter comme informateur alors que vous dites qu'ils vous ont détenu à deux reprises et qu'ils vous considèrent comme un espion et collaborateur d'Israël. Invité à expliquer cette incohérence, vous vous contentez de dire que les agents du Hamas considéraient peut-être que cette histoire « était morte » et qu'ils avaient dû remarquer que vous aviez cessé de médire à leur sujet (NEP, p.33). La mansuétude n'étant pas une caractéristique manifeste du Hamas, il est inconcevable que ses agents tentent de vous approcher, de surcroît un mois après votre sortie de détention pour suspicion de collusion avec Israël.

Votre récit lacunaire et contradictoire de cette tentative de recrutement ne permet d'ailleurs pas d'infirmer le constat précédent. En effet, vous vous contredisez au sujet de l'approche en elle-même puisque vous déclarez d'abord qu'[A.Z.] vous a abordé alors qu'il passait devant votre salon (NEP, p.21) puis que vous l'avez croisé lorsque vous vous rendiez au travail et que vous étiez « proche du salon » (NEP, p.32). Ensuite, vous vous contentez de tenir des propos généraux au sujet de votre réponse et de la réaction de cet homme face à votre refus de collaborer avec lui puisque vous dites qu'il vous a menacé, sans toutefois expliciter cette affirmation (NEP, p.32), qu'il vous a parlé de la vidéo vous concernant et que vous saviez ce qui vous attendait au vu des accusations qui pesaient contre vous (NEP, p.21).

Par ailleurs, il convient de remarquer que malgré les détentions et les mauvais traitements que vous affirmez avoir vécus du fait du Hamas, vous dites vous être emporté contre un homme connu chez vous pour faire partie du Hamas (NEP, p.32), que vous continuiez à exercer votre profession au salon de coiffure et ce malgré les rumeurs et « insinuations » à votre sujet dans votre salon et votre quartier (NEP, p.31 et 32), et que vous ne quittez Gaza qu'environ un mois et demi après ce dernier évènement (NEP, p. 32). A défaut d'explications concernant ces éléments, on ne peut que conclure qu'ils traduisent un comportement incompatible avec les faits que vous dites avoir vécus et la crainte que vous dites nourrir.

Enfin, vous signalez que vos frères, qui exercent toujours dans votre salon de coiffure, continuent d'entendre des rumeurs au sujet de votre famille (NEP, p.32). Cependant, vous ne rapportez aucun incident concret qu'ils auraient pu vivre en lien avec les faits que vous invoquez à votre sujet ou au sujet de votre père (NEP, p.32 et 8). Dès lors, on ne peut conclure que ces rumeurs signifient que vous seriez actuellement et personnellement dans le collimateur des autorités de votre pays d'origine.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les faits que vous invoquez comme découlant des problèmes de votre père.

Quatrièmement, au sujet du statut de protection internationale de votre père, [M. M.], obtenu en Belgique en février 2020, notons que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Des constats similaires doivent être posés quant au fait que deux de vos frères, [A. M. H. M.] (SP : [...]) et [I. M. H. M. (SP : [...]]), se sont également vus octroyer le statut de réfugié en Belgique tous deux le 16/10/2017.

Ainsi, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte

fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

En effet, vous déclarez avoir travaillé depuis 2012 dans un salon de coiffure que vous louiez (NEP, p.7) et que ce salon vous permettait de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille (NEP, p.7). De plus, vous dites qu'avec les membres de votre famille qui habitent l'immeuble familial, c'est-à-dire vos frères et cousins dont la plupart travaillent (NEP, p.9), vous vous partagez les dépenses et vous vous entraidez afin de pouvoir vivre convenablement (NEP, p.9).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et

dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf et <https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les

milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie

de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes

graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait

d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale votre passeport original, votre carte d'identité originale, une copie de votre permis de conduire, une copie de la carte d'identité de votre épouse et de son acte de naissance, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre acte de mariage et une copie de l'acte de naissance de votre fils [A.] ; des documents qui attestent de votre identité, celle de votre épouse et de votre fils, la légalité de votre mariage et de votre droit de conduire (Dossier administratif – farde documents – respectivement pièces n°1, 2, 3, 5, 7, 8, 9 et 10), une copie des titres de séjour en Belgique de vos frères [A.] et [I. M.] (Dossier administratif – farde documents – pièce n°4) et une copie du contrat de bail de votre salon de coiffure (dossier administratif – farde documents – pièce n°6). Puisque le Commissariat général ne remet en question aucun des éléments qu'attestent ces documents et que ces derniers ne peuvent permettre d'étayer vos craintes, ces pièces ne sauraient modifier les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document d'avril 2019, intitulé « Nansen note 2019/1 : Besoin de protection des Palestiniens de Gaza », et un document intitulé « Addendum Nansen note 2019/1 : situatie in de gazastrook tussen april en augustus 2019 ».

3.2. Par porteur, le 15 décembre 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire se référant à un document du 5 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » et à un document du 3 septembre 2020 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Territoire palestinien – Bande de Gaza : retour dans la bande de Gaza » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant.

Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à la situation du requérant.

La partie défenderesse poursuit en considérant que les faits et craintes allégués par le requérant sont invraisemblables, incohérents, imprécis ou peu convaincants.

La partie défenderesse considère également que la seule circonstance que le requérant soit membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale.

Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du requérant.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA).

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.4. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatriote par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems*, NY, February 1950, page 39). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

À cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision entreprise.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant explique avoir été arrêté et détenu, en janvier 2018, à la suite de critiques et d'insultes qu'il a tenues à l'égard du Hamas, dans son salon de coiffure, après l'emprisonnement de son père, accusé de collaboration avec le Fatah de Ramallah. À l'examen des déclarations du requérant, des éléments présents au dossier et du contexte général qui prévaut dans la Bande de Gaza, le Conseil estime que les faits relatés par le requérant sont empreints d'une certaine sincérité et d'une certaine vraisemblance. La réaction et l'acharnement du Hamas envers le requérant suite à ses propos peuvent en outre s'expliquer pour partie par les soupçons de collaboration avec Israël qui pesaient déjà sur le requérant suite à son interpellation, en mars 2017, par des agents de la brigade Al Qassam à la frontière entre Gaza et Israël.

En outre, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant et du dossier de la procédure que son père est arrivé en Belgique en février 2019, en même temps que lui et qu'il a été reconnu réfugié en février 2020, que deux de ses frères ont connu de graves problèmes avec le Hamas et qu'ils ont été reconnus réfugiés en octobre 2017 en Belgique; à l'audience, le requérant déclare encore que deux autres de ses frères et trois de ses cousins sont détenus depuis début janvier 2021 dans la bande de Gaza, en raison de problèmes rencontrés avec un membre du Hamas. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que la demande de protection internationale du requérant est étroitement liée à celle de son père et estime que les problèmes rencontrés par sa famille avec le Hamas ont inévitablement des répercussions sur les craintes qu'il nourrit personnellement. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le profil familial du requérant doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une extrême prudence à son égard.

Dès lors, bien que le Conseil relève qu'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, notamment quant au fait que le requérant ait été abordé par le Hamas pour exercer un rôle d'informateur, le Conseil considère que ces lacunes sont mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et qu'elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble de son récit qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime qu'un large bénéfice du doute doit profiter au requérant.

À la lumière de ce qui vient d'être relevé, des déclarations et des explications du requérant lors de son entretien personnel et à l'audience, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance avoir été victime de persécutions par le Hamas, à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas. Le Conseil estime donc que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

c) Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner à Gaza, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'*« y retourner »*. En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la *protection* de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant à l'égard du Hamas est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans la bande de Gaza.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques imputées du fait des liens de sa famille avec le Fatah.

5.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS